



CHAPTER 1

Transparency in Election Commitments Act

Assented to March 16, 2018

Table of Contents

PART 1 TRANSPARENCY IN ELECTION COMMITMENTS

Division A Costing of Election Commitments

1	Purposes
2	Definitions advance polling day — jour de scrutin par anticipation chief agent — agent principal cost estimate — estimation des coûts disclosure statement — document d'information election commitment — engagement électoral financial implications — incidence financière fiscal year — exercice financier general election — élection générale leader commitment — engagement d'un chef maximum cost statement — énoncé des coûts maximaux official representative — représentant officiel ordinary polling day — jour ordinaire du scrutin party commitment — engagement d'un parti publish — publier registered political party — parti politique enregistré revenue — recettes scheduled general election — élections générales programmées Supervisor — Contrôleur
3	Application
4	Disclosure of election commitment cost
5	Additional requirements for disclosure statements
6	Timing of disclosure statement
7	Compliance of disclosure statements

CHAPITRE 1

Loi sur la transparence des engagements électoraux

Sanctionnée le 16 mars 2018

Table des matières

PARTIE 1 TRANSPARENCE DES ENGAGEMENTS ÉLECTORAUX

Section A Établissement des coûts des engagements électoraux

1	Objet
2	Définitions agent principal — chief agent Contrôleur — Supervisor document d'information — disclosure statement élection générale — general election élections générales programmées — scheduled general election engagement d'un chef — leader commitment engagement d'un parti — party commitment engagement électoral — election commitment énoncé des coûts maximaux — maximum cost statement estimation des coûts — cost estimate exercice financier — fiscal year incidence financière — financial implications jour du scrutin par anticipation — advance polling day jour ordinaire du scrutin — ordinary polling day parti politique enregistré — registered political party publier — publish recettes — revenue représentant officiel — official representative
3	Champ d'application
4	Communication des coûts d'un engagement électoral
5	Exigences supplémentaires quant aux documents d'information
6	Délai de production du document d'information
7	Conformité des documents d'information

8	Complaint of non-compliance
9	Review of complaint
10	Decision of Supervisor
11	Notice of decision of Supervisor
12	Penalty for non-compliance
13	Immunity
14	Application for declaration of non-compliance
15	Declaration of non-compliance
16	Disqualification from annual allowance

Division B**Legislative Library Research Support**

17	Definitions department — ministère Director — directeur record — document
18	Research support
19	Access to information
20	Confidentiality of requests and sources
21	Time period for response
22	Designation by Director

PART 2**MISCELLANEOUS PROVISIONS**

23	Filing documents and communicating electronically
24	Regulations

PART 3**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

25	<i>Legislative Library Act</i>
26	<i>Political Process Financing Act</i>
27	Commencement

8	Plainte de non-conformité
9	Examen de la plainte
10	Décision du Contrôleur
11	Avis de la décision du Contrôleur
12	Peine de non-conformité
13	Immunité
14	Requête en déclaration de non-conformité
15	Jugement déclaratoire de non-conformité
16	Inadmissibilité à recevoir l'allocation annuelle

Section B**Soutien aux services de recherche que fournit
la bibliothèque de l'Assemblée législative**

17	Définitions directeur — Director document — record ministère — department
18	Prestation des services de recherche
19	Accès à l'information
20	Confidentialité des demandes et des sources
21	Délai de réponse
22	Désignation émanant du directeur

PARTIE 2**DISPOSITIONS DIVERSES**

23	Dépôt de documents et communications électroniques
24	Règlements

PARTIE 3**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

25	<i>Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative</i>
26	<i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>
27	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1
TRANSPARENCY IN ELECTION
COMMITMENTS

Division A

Costing of Election Commitments

Purposes

1 The purposes of this Act are the following:

- (a) to increase transparency with respect to election commitments and hold registered political parties accountable for election commitments they make;
- (b) to ensure that electors obtain information on the financial implications of the election commitments; and
- (c) to promote an atmosphere in which the public does not expect the fulfilment of election commitments for which the cost is not disclosed in accordance with this Act.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“advance polling day” means the day fixed in accordance with paragraph 13(2)(e) of the *Elections Act*. (*jour de scrutin par anticipation*)

“chief agent” means a chief agent as defined in the *Elections Act*. (*agent principal*)

“cost estimate” means a disclosure statement described in paragraph 4(2)(a). (*estimation des coûts*)

“disclosure statement” means a document produced by a registered political party that relates to the cost of an election commitment of the registered political party and that is required to be filed with the Supervisor and published by the registered political party. (*document d'information*)

“election commitment” means a statement by a registered political party that, due to the nature of the statement, leads electors to reasonably expect that if the party forms the government, it will implement the policy, pro-

PARTIE 1
TRANSPARENCE DES ENGAGEMENTS
ÉLECTORAUX

Section A

Établissement des coûts des engagements électoraux

Objet

1 La présente loi a pour objet :

- a) de responsabiliser les partis politiques enregistrés quant à leurs engagements électoraux et d'accroître la transparence de ceux-ci;
- b) de faire en sorte que les électeurs obtiennent des renseignements concernant l'incidence financière de ces engagements électoraux;
- c) de promouvoir une atmosphère dans laquelle le public ne s'attend pas à l'accomplissement d'engagements électoraux dont les coûts n'auront pas été communiqués en conformité avec la présente loi.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent principal » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*chief agent*)

« Contrôleur » Le Contrôleur du financement politique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le financement de l'activité politique*. (*Supervisor*)

« document d'information » Document que produit un parti politique enregistré au sujet des coûts de son engagement électoral, qu'il dépose auprès du Contrôleur et publie. (*disclosure statement*)

« élection générale » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le financement de l'activité politique*. (*general election*)

« élections générales programmées » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*scheduled general election*)

gram, service or initiative referred to in the statement. (*engagement électoral*)

“financial implications” means an increase or a reduction in expenses or revenue. (*incidence financière*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice financier*)

“general election” means a general election as defined in the *Political Process Financing Act*. (*élection générale*)

“leader commitment” means an election commitment made by the leader of a registered political party that

(a) is recorded and is published by him or her or any other person, and

(b) if implemented, will have financial implications. (*engagement d’un chef*)

“maximum cost statement” means a disclosure statement described in paragraph 4(2)(b). (*énoncé des coûts maximaux*)

“official representative” means an official representative as defined in the *Elections Act*. (*représentant officiel*)

“ordinary polling day” means the ordinary polling day as defined in the *Elections Act*. (*jour ordinaire du scrutin*)

“party commitment” means an election commitment

(a) that is included in the election platform of a registered political party, or

(b) that is published by a registered political party. (*engagement d’un parti*)

“publish” means to make public by or through any media, including a press release, a post on a website or any other public information media. (*publier*)

“registered political party” means a registered political party as defined in the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

« engagement d’un chef » Engagement électoral que prend le chef d’un parti politique enregistré :

a) qui est enregistré et que lui-même ou que quelqu’un d’autre publie;

b) lequel, s’il se concrétise, entraînera une incidence financière sur les finances de la province. (*leader commitment*)

« engagement d’un parti » Engagement électoral qu’un parti politique enregistré :

a) ou bien inscrit dans sa plate forme électorale;

b) ou bien public. (*party commitment*)

« engagement électoral » Déclaration qui, de par sa nature, crée chez les électeurs une attente raisonnable selon laquelle, s’il forme le gouvernement, le parti politique enregistré qui en est l’auteur mettra en œuvre la politique, le programme, le service ou l’initiative y mentionné. (*election commitment*)

« énoncé des coûts maximaux » S’entend du document d’information que décrit l’alinéa 4(2)b). (*maximum cost statement*)

« estimation des coûts » S’entend du document d’information que décrit l’alinéa 4(2)a). (*cost estimate*)

« exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« incidence financière » Augmentation ou réduction des charges ou des recettes. (*financial implications*)

« jour du scrutin par anticipation » La date retenue selon l’alinéa 13(2)e) de la *Loi électorale*. (*advance polling day*)

« jour ordinaire du scrutin » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*ordinary polling day*)

« parti politique enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*registered political party*)

« publier » Rendre public à l’aide des médias, notamment par communiqué de presse, affichage sur un site

“revenue” means the revenue of the Province as reported in the most recent Public Accounts related to that fiscal year. (*recettes*)

“scheduled general election” means a scheduled general election as defined in the *Elections Act*. (*élections générales programmées*)

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing as defined in the *Political Process Financing Act*. (*Contrôleur*)

Application

3 This Act applies to any political party that registers under the *Elections Act* and remains registered until the day before the advance polling day and that makes an election commitment which is a party commitment or a leader commitment

(a) in the 90-day period preceding the ordinary polling day of a scheduled general election, or

(b) before the ninetieth day before the ordinary polling day if the registered political party restates or renews that election commitment on or after the ninetieth day before the ordinary polling day.

Disclosure of election commitment cost

4(1) A registered political party shall file with the Supervisor and publish a disclosure statement concerning each election commitment that it makes to implement

(a) a new or expanded program or service,

(b) an expenditure reduction measure,

(c) a new or expanded revenue program, or

(d) a revenue reduction measure.

4(2) The disclosure statement referred to in subsection (1) concerning an election commitment may consist of

(a) an estimate of its cost or financial implications,

Web ou tout autre moyen médiatique d'information publique. (*publish*)

« recettes » Les recettes de la province telles qu'elles sont déclarées dans les comptes publics les plus récents relativement à un exercice financier donné. (*revenue*)

« représentant officiel » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*official representative*)

Champ d'application

3 La présente loi s'applique à tout parti politique qui est enregistré sous le régime de la *Loi électorale* et qui le demeure jusqu'à la veille du jour du scrutin par anticipation et à un engagement électoral dit engagement d'un parti ou engagement d'un chef qu'il prend :

a) à partir du quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin des élections générales programmées;

b) avant le quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin, s'il le renouvelle ou le réitère autrement le quatre-vingt-dixième jour ou par la suite.

Communication des coûts d'un engagement électoral

4(1) Tout parti politique enregistré dépose auprès du Contrôleur, puis le publie, un document d'information pour chaque engagement électoral qu'il prend relativement :

a) à un nouveau programme ou service, ou à l'expansion d'un programme ou service existant;

b) à l'application de mesures de compression des dépenses;

c) à l'adoption d'un nouveau programme de revenus ou à l'expansion d'un programme existant;

d) à l'application d'une mesure de baisse des recettes.

4(2) Le document d'information concernant un engagement électoral mentionné au paragraphe (1) peut consister :

a) en une estimation des coûts ou de son incidence financière;

(b) subject to subsection (3), if the election commitment relates to a new or expanded program or service, a statement of the maximum cost to which the registered political party commits if it forms the next government, or

(c) a statement that an estimate of the financial implications of the election commitment has not been prepared.

4(3) If a registered political party indicates that an election commitment for which a maximum cost statement has been prepared will also increase or reduce revenue, the registered political party shall also file and publish under subsection (1) one of the following:

(a) a cost estimate with respect to the increase or reduction in revenue; or

(b) a disclosure statement described in paragraph (2)(c).

4(4) If a registered political party files and publishes a disclosure statement described in paragraph (2)(c), the disclosure statement shall include one of the following statements:

(a) a statement that insufficient information was available to the registered political party to enable it to prepare a cost estimate;

(b) a statement that the election commitment will not have financial implications for the Province; or

(c) a statement that the registered political party declines to prepare a cost estimate or a maximum cost statement with respect to the election commitment.

4(5) The official representative shall ensure that a disclosure statement is filed and published on behalf of the registered political party as required under this section, and may designate, in writing, the chief agent to fulfil his or her obligations under this subsection.

Additional requirements for disclosure statements

5(1) A disclosure statement under section 4 shall include the sum of the following amounts:

(a) the estimates of the financial implications of all election commitments for which a cost estimate has been filed and published; and

b) sous réserve du paragraphe (3) et si l'engagement porte sur la mise en œuvre d'un programme ou service nouveau ou élargi, en un énoncé des coûts maximaux que le parti lui accordera s'il forme le prochain gouvernement;

c) en une déclaration portant qu'il n'a pas été procédé à l'estimation de son incidence financière.

4(3) S'il indique que l'engagement électoral pour lequel a été dressé un énoncé des coûts maximaux augmentera ou réduira aussi les recettes, le parti politique enregistré dépose et publie aussi en vertu du paragraphe (1) :

a) soit une estimation des coûts y reliés;

b) soit le document d'information prévu à l'alinéa (2)c).

4(4) Le parti politique enregistré qui dépose et publie le document d'information prévu à l'alinéa (2)c) doit y joindre l'une quelconque des déclarations suivantes :

a) une insuffisance des renseignements dont il disposait l'a empêché de procéder à une estimation des coûts;

b) l'engagement électoral n'entraînera pour les finances de la province aucune incidence financière;

c) il refuse de procéder à une estimation des coûts ou de dresser un énoncé des coûts maximaux qu'entraînerait son engagement électoral.

4(5) Le représentant officiel veille à ce que le document d'information soit déposé et publié pour le compte du parti, tel que l'exige le présent article, et peut désigner par écrit l'agent principal afin d'honorer les obligations que lui impose le présent paragraphe.

Exigences supplémentaires quant aux documents d'information

5(1) Le document d'information que prévoit l'article 4 indique la somme des montants suivants :

a) l'estimation de l'incidence financière de tous les engagements électoraux pour lesquels une estimation des coûts a été déposée et publiée;

(b) the maximum cost of all election commitments for which a maximum cost statement has been filed and published.

5(2) A disclosure statement may deal with more than one election commitment and, in that case, such a disclosure statement shall include a disclosure statement as required under subsection 4(1) with respect to each election commitment and may include the sum of the amounts indicated in all the cost estimates and maximum cost statements included in the disclosure statement.

5(3) A disclosure statement under subsection 4(1) or 5(2) shall

- (a) be in the format prescribed by and be prepared in accordance with the regulations, and
- (b) include any other information or documents prescribed by regulation.

5(4) With respect to an election commitment that will have financial implications for the operating budget of the Province as provided for in the Main Estimates, a cost estimate or a maximum cost statement shall include the anticipated financial implications of the election commitment for the fiscal year in which the election commitment is made and each of the four following fiscal years.

5(5) With respect to an election commitment that will have financial implications for the capital budget of the Province as provided for in the Capital Estimates, a cost estimate shall include the following information:

- (a) the estimated total capital expenditures related to the election commitment; and
- (b) the estimated capital expenditures related to the election commitment in the fiscal year in which the election commitment is made and in each of the four following fiscal years.

5(6) With respect to an election commitment that will have financial implications for the capital budget of the Province as provided for in the Capital Estimates, a maximum cost statement shall include the following information:

- (a) the maximum total capital expenditures related to the election commitment; and

b) les coûts maximaux de tous les engagements électoraux pour lesquels un énoncé des coûts maximaux a été déposé et publié.

5(2) Le document d'information peut porter sur plusieurs engagements électoraux et, le cas échéant, il renferme un document d'information tel que l'exige le paragraphe 4(1) se rapportant à chacun; il peut comprendre aussi la somme des montants de l'ensemble des estimations des coûts et des énoncés des coûts maximaux y énumérés.

5(3) Le document d'information que prévoit le paragraphe 4(1) ou 5(2) :

- a) respecte la forme qu'exigent les règlements et est dressé en conformité avec eux;
- b) renferme tous autres renseignements ou documents réglementaires.

5(4) S'agissant de l'engagement électoral qui aura une incidence financière sur le budget de fonctionnement de la province en tant que partie du budget principal des dépenses, l'estimation des coûts ou l'énoncé des coûts maximaux y reliés indique l'incidence financière prévue pour l'exercice financier au cours duquel il est pris et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront.

5(5) S'agissant de l'engagement électoral qui aura une incidence financière sur le budget d'investissement de la province en tant que partie du budget de capital, l'estimation des coûts y reliés indique :

- a) l'estimation de l'intégralité des dépenses en capital y reliées;
- b) l'estimation des dépenses en capital y reliées pour l'exercice financier au cours duquel il est pris et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront.

5(6) S'agissant de l'engagement électoral qui aura une incidence financière sur le budget d'investissement de la province en tant que partie du budget de capital, l'énoncé des coûts maximaux y reliés indique :

- a) le montant maximal de l'intégralité des dépenses en capital y reliées;

(b) the maximum capital expenditures related to the election commitment in the fiscal year in which the election commitment is made and in each of the four following fiscal years.

5(7) A computational, clerical or typographical error or any error of a similar nature in a disclosure statement does not constitute a violation of or a failure to comply with this section.

Timing of disclosure statement

6(1) Subject to subsection (2), a registered political party shall file a disclosure statement related to an election commitment with the Supervisor and publish it as follows:

(a) subject to paragraph (c), with respect to an election commitment made on or after the ninetieth day before the ordinary polling day, but before the day on which the writs are issued, no later than the day on which the writs are issued;

(b) with respect to a party commitment made on or after the day on which the writs are issued, the day on which the commitment is made;

(c) with respect to a leader commitment made on or after the second day before the day on which the writs are issued, no later than the third day following the day on which the commitment is made;

(d) despite paragraph (c), with respect to a leader commitment made on or after the third day before the advance polling day, the day on which the commitment is made; and

(e) with respect to an election commitment made by a political party before it becomes a registered political party, no later than the seventh day following the day on which the political party becomes a registered political party.

6(2) Before the first advance polling day, a registered political party shall file the disclosure statement related to all electoral commitments, including leader commitments, with the Supervisor and publish them.

Compliance of disclosure statements

7(1) When the Supervisor receives a disclosure statement that is filed under this Act, the Supervisor shall review it to determine if it has been prepared in accord-

b) le montant maximal des dépenses en capital y reliées pour l'exercice financier au cours duquel il est pris et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront.

5(7) Une erreur de calcul, une erreur matérielle ou typographique ou une erreur de même nature qui entache tout document d'information ne constitue aucunement une contravention au présent article ou une omission de s'y conformer.

Délai de production du document d'information

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le parti politique enregistré dépose le document d'information afférent à un engagement électoral auprès du Contrôleur, puis le publie dans les délais suivants :

a) sous réserve de l'alinéa c), s'il s'agit d'un engagement électoral pris le quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin ou par après jusqu'à la veille de la date de délivrance des brevets, au plus tard à la date de la délivrance;

b) s'il s'agit de l'engagement d'un parti pris à la date de la délivrance ou par après, à la date de sa prise;

c) s'il s'agit de l'engagement d'un chef pris à l'avant-veille de la date de délivrance ou par après, dans les trois jours de la date de sa prise;

d) par dérogation à l'alinéa c), s'il s'agit de l'engagement d'un chef pris le troisième jour précédant le jour du scrutin par anticipation ou par après, à la date de sa prise;

e) s'il s'agit de l'engagement électoral que prend tout parti politique avant qu'il ne devienne un parti politique enregistré, au plus tard le septième jour suivant la date de son enregistrement.

6(2) Le parti politique enregistré dépose le document d'information afférent à tout engagement électoral, même celui d'un chef, auprès du Contrôleur, puis le publie avant le premier jour du scrutin par anticipation.

Conformité des documents d'information

7(1) Lorsqu'il reçoit un document d'information qui est déposé en vertu de la présente loi, le Contrôleur l'examine afin de déterminer, d'une part, s'il a été

ance with this Act and the regulations and whether it includes the information or documents prescribed by regulation.

7(2) If the Supervisor determines that a disclosure statement complies with this Act and the regulations, the Supervisor shall, within two business days of receiving the disclosure statement,

- (a) prepare a certificate of compliance in the form and manner approved by the Supervisor, and
- (b) make the certificate of compliance and the disclosure statement available for public examination by publishing them on the Elections New Brunswick website.

7(3) If the Supervisor determines that a disclosure statement is not in compliance with this Act and the regulations, the Supervisor shall, within two business days of receiving the disclosure statement, provide a notice to the official representative who filed the disclosure statement and the notice shall direct the party to correct any document that does not comply and to file a new disclosure statement within 24 hours.

7(4) If a registered political party has failed to comply with the direction in a notice provided by the Supervisor under subsection (3), the registered political party shall be prohibited from advertising during the remainder of the election period and shall be subject to an administrative penalty established by regulation.

7(5) The Province may sue for and recover an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

7(6) The Supervisor may waive an administrative penalty imposed under this section in the circumstances prescribed by regulation.

Complaint of non-compliance

8(1) Through its official representative, a registered political party may make a complaint to the Supervisor against another registered political party alleging that it has failed to file a disclosure statement with the Supervisor.

8(2) A complaint shall be in writing and signed on behalf of the party making the complaint and shall include the following information:

dressé en conformité avec la présente loi et ses règlements et, d'autre part, s'il renferme les renseignements ou les documents réglementaires.

7(2) Dans les deux jours ouvrables de sa réception, s'il détermine que le document d'information est conforme, le Contrôleur :

- a) rédige une attestation de conformité pour celui-ci de forme et de teneur qu'il approuve;
- b) met l'attestation ainsi que le document d'information à la disposition du public en les affichant sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

7(3) S'il détermine qu'un document d'information n'est pas conforme, le Contrôleur en donne avis au représentant officiel qui l'a déposé dans les deux jours ouvrables de sa réception et, par cet avis, il ordonne au parti de réviser le document argué de faux avant de le déposer de nouveau dans les vingt-quatre heures.

7(4) Si le parti politique enregistré n'obtempère pas à l'ordre dans l'avis que donne le Contrôleur en vertu du paragraphe (3), il lui est interdit de faire de la publicité pour la durée restante de la période électorale et il se rend passible d'une amende administrative établie par règlement.

7(5) La province peut recouvrer le montant de l'amende administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

7(6) Le Contrôleur peut, dans les circonstances réglementaires, renoncer au paiement d'une amende administrative infligée en vertu du présent article.

Plainte de non-conformité

8(1) Par l'entremise de son représentant officiel, un parti politique enregistré peut porter plainte auprès du Contrôleur contre un autre parti politique enregistré alléguant que ce dernier a négligé de déposer auprès du Contrôleur un document d'information.

8(2) La plainte, qui est établie par écrit et signée pour le compte du parti plaignant, énonce :

- (a) the name of the registered political party making the complaint;
- (b) the name of its official representative;
- (c) the name of the registered political party against which the complaint is made; and
- (d) as much detail as possible concerning the failure to comply that is the subject matter of the complaint.

Review of complaint

9(1) On receiving a complaint under subsection 8(1), the Supervisor shall inform the official representative that a complaint has been made against the registered political party and provide him or her with a copy of the complaint.

9(2) The Supervisor shall review the complaint and shall

- (a) conduct an investigation when he or she believes on reasonable grounds that there is a basis for the complaint, or
- (b) refuse to conduct an investigation when he or she considers that the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith or that an investigation is not necessary under the circumstances.

9(3) In his or her investigation of a complaint, the Supervisor may

- (a) order a person to produce to the Supervisor, or provide the Supervisor with access to, any relevant document or media in the person's possession or control,
- (b) issue a summons to witness to compel the attendance of witnesses,
- (c) administer oaths and affirmations, and
- (d) require evidence to be given under oath or affirmation.

9(4) If a person fails to comply with a summons issued or an order made under subsection (3), the Supervisor may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for one or both of the following orders:

- a) son nom;
- b) le nom de son représentant officiel;
- c) le nom du parti politique enregistré concerné;
- d) le plus de détails possible concernant la non-conformité objet de la plainte.

Examen de la plainte

9(1) Dès qu'il reçoit la plainte portée en vertu du paragraphe 8(1), le Contrôleur en avise le représentant officiel du parti politique enregistré concerné et lui en fournit une copie.

9(2) Le Contrôleur examine la plainte et à cette fin, il peut :

- a) soit enquêter sur celle-ci lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'elle est fondée;
- b) soit refuser d'enquêter sur elle lorsqu'il estime qu'elle est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ou que, compte tenu des circonstances, pareille enquête s'avère inutile.

9(3) Dans son enquête sur la plainte, le Contrôleur peut :

- a) ordonner à une personne de lui produire tous les documents ou les médias pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;
- b) assigner des témoins à comparaître devant lui;
- c) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;
- d) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.

9(4) Si une personne ne se conforme pas à une assignation délivrée ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le Contrôleur peut demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de ren-

(a) an order directing the person to comply with the summons or order; and

(b) an order finding the person in contempt of the Supervisor and imposing punishment in the same manner as if the person had been found in contempt of court.

9(5) If the Supervisor refuses to conduct an investigation of the complaint, the Supervisor shall notify the party making the complaint and provide reasons in writing.

2023, c.17, s.269

Decision of Supervisor

10 Within 72 hours after receiving a complaint made under section 8, the Supervisor may

(a) dismiss the complaint, or

(b) make a finding that the registered political party has failed to file a disclosure statement.

Notice of decision of Supervisor

11(1) If the Supervisor has found that the registered political party has failed to file a disclosure statement, the Supervisor shall give notice to the registered political party through its official representative.

11(2) The notice given by the Supervisor under subsection (1) shall inform the registered political party that

(a) pursuant to an investigation, the Supervisor has found that the party has failed to file a disclosure statement, and

(b) as a remedy, the party is required to file a disclosure statement within 24 hours.

Penalty for non-compliance

12 A registered political party that does not comply with a requirement in the notice given to it by the Supervisor is subject to the same prohibition and the same measures set out in subsection 7(4).

dre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous, ou les deux :

a) une ordonnance l'enjoignant à se conformer à l'assignation ou à l'ordonnance;

b) une ordonnance la déclarant coupable d'outrage au Contrôleur et lui infligeant une sanction comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

9(5) S'il refuse d'enquêter sur la plainte, le Contrôleur en avise le parti plaignant en motivant son refus par écrit.

2023, ch. 17, art. 269

Décision du Contrôleur

10 Dans les soixante-douze heures de la réception de la plainte portée en vertu de l'article 8, le Contrôleur peut :

a) ou bien la rejeter;

b) ou bien conclure que le parti politique enregistré concerné a négligé de déposer un document d'information.

Avis de la décision du Contrôleur

11(1) S'il conclut que le parti politique enregistré concerné a négligé de déposer auprès de lui un document d'information, le Contrôleur lui en donne avis, par l'entremise de son représentant officiel.

11(2) L'avis que donne le Contrôleur en vertu du paragraphe (1) indique au parti politique enregistré concerné :

a) qu'il a conclu à la suite d'une enquête que celui-ci a négligé de déposer un document d'information;

b) qu'il lui ordonne à titre de réparation de déposer le document d'information, et ce, dans les vingt-quatre heures.

Peine de non-conformité

12 Le parti politique enregistré qui n'obtempère pas à l'ordre de réparation donné dans l'avis émanant du Contrôleur est passible de la même interdiction et des mêmes mesures que celles qu'envisage le paragraphe 7(4).

Immunity

13 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Supervisor or any person acting under his or her authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty.

Application for declaration of non-compliance

14(1) Within 30 days after the day on which the writs are returnable, the official representative of a registered political party may apply by Notice of Application to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for a declaration that another registered political party has violated or failed to comply with section 4, 5 or 6.

14(2) An application under this section shall include the following information:

- (a) the name of the registered political party to which the declaration relates;
- (b) the name of its official representative; and
- (c) the election commitment that is the subject of an allegation of a violation or failure to comply with section 4, 5 or 6.

14(3) When a Notice of Application is issued under this section, the applicant shall deliver or send by registered mail to the Supervisor a copy of the Notice of Application.

14(4) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to an application commenced under this section.

2023, c.17, s.269

Declaration of non-compliance

15(1) On hearing an application under section 14, if a judge is satisfied that the registered political party has violated or failed to comply with section 4, 5 or 6, the judge shall issue a declaration to that effect.

15(2) When the judge renders his or her decision on an application, the clerk of the court shall forward to the Supervisor certified copies of the decision and of any declaration issued under subsection (1).

Immunité

13 Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre le Contrôleur ou contre quiconque relève de lui, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

Requête en déclaration de non-conformité

14(1) Dans les trente jours qui suivent le rapport des brefs, le représentant officiel d'un parti politique enregistré peut, par avis de requête, demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de déclarer qu'un autre parti politique enregistré a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 ou a omis de s'y conformer.

14(2) La requête présentée en vertu du présent article énonce :

- a) le nom du parti politique enregistré concerné;
- b) le nom de son représentant officiel;
- c) l'engagement électoral au sujet duquel est alléguée la contravention de l'article 4, 5 ou 6 ou l'omission de s'y conformer.

14(3) Le requérant remet au Contrôleur copie de l'avis de requête prévu au présent article ou la lui expédie par courrier recommandé.

14(4) Les Règles de procédure s'appliquent à la requête présentée en vertu du présent article dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

2023, ch. 17, art. 269

Jugement déclaratoire de non-conformité

15(1) Après instruction de la requête présentée en vertu de l'article 14, s'il est convaincu que le parti politique enregistré a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 ou a omis de s'y conformer, le juge rend un jugement déclaratoire à cet effet.

15(2) Le juge ayant statué sur une telle requête, le greffier de la Cour transmet au Contrôleur copies certifiées conformes de la décision et de tout jugement déclaratoire rendu en vertu du paragraphe (1).

Disqualification from annual allowance

16(1) Despite the *Political Process Financing Act*, on receipt by the Supervisor of the certified copy of a declaration issued under section 15, the registered political party with respect to which the declaration is made shall not qualify to receive an annual allowance under section 31 of the *Political Process Financing Act*.

16(2) A registered political party shall not qualify under subsection (1) to receive an annual allowance for the period commencing with the fiscal year following the fiscal year in which the violation or failure to comply occurred and ending with the fiscal year in which the next general election is held, inclusive of both fiscal years.

16(3) If an application is commenced under section 14, no quarterly instalments of the annual allowance under the *Political Process Financing Act* for the period referred to in subsection (2) shall be payable to the registered political party against which a declaration is sought until after the judge has rendered his or her decision on the application.

16(4) The failure of a registered political party to qualify for an annual allowance under subsection (1) does not affect the determination of the amount of the annual allowance prescribed in section 32 of the *Political Process Financing Act*, which shall be determined as if the party had remained qualified to receive it.

Division B**Legislative Library Research Support****Definitions**

17 The following definitions apply in this Division.

“department” means a portion of the Public Service specified in Part 1 or Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, but does not include the Office of the Premier. (*ministère*)

“Director” means the Director of the Legislative Library appointed under the *Legislative Library Act*. (*directeur*)

“record” means a record as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*document*)

Inadmissibilité à recevoir l'allocation annuelle

16(1) Par dérogation à la *Loi sur le financement de l'activité politique*, lorsque le Contrôleur reçoit la copie certifiée conforme du jugement déclaratoire rendu en vertu de l'article 15, le parti politique enregistré concerné devient inadmissible à recevoir l'allocation annuelle à laquelle il aurait droit en vertu de l'article 31 de cette loi.

16(2) La durée de l'inadmissibilité du parti politique enregistré à recevoir l'allocation annuelle que prévoit le paragraphe (1) court à compter de l'exercice financier suivant l'exercice financier durant lequel a eu lieu la contravention ou l'omission de se conformer jusqu'à l'exercice financier durant lequel aura lieu la prochaine élection générale, inclusivement.

16(3) Lorsqu'une requête est présentée en vertu de l'article 14, aucun versement trimestriel de l'allocation annuelle que prévoit la *Loi sur le financement de l'activité politique* pour la période visée au paragraphe (2) n'est effectué au parti politique enregistré à l'égard duquel un jugement déclaratoire est sollicité tant que le juge n'a pas statué sur la requête.

16(4) L'inadmissibilité d'un parti politique enregistré à recevoir l'allocation annuelle en application du paragraphe (1) ne porte pas atteinte au calcul du montant de celle-ci prévu à l'article 32 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, comme si le parti était demeuré admissible à la recevoir.

Section B**Soutien aux services de recherche que fournit la bibliothèque de l'Assemblée législative****Définitions**

17 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« directeur » Le directeur de la bibliothèque de l'Assemblée législative nommé en vertu de la *Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative*. (*Director*)

« document » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. (*record*)

« ministère » Subdivision des services publics figurant à la partie 1 ou à la partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, sauf le Cabinet du Premier ministre. (*department*)

Research support

18(1) During the six-month period before the ordinary polling day for a scheduled general election, the Legislative Library shall provide research services to registered political parties in order to assist them in meeting their obligations under this Act.

18(2) When providing information to registered political parties, the Director is not restricted to providing only information that is accessed in accordance with this Act and shall take reasonable steps to access relevant information from other available sources.

Access to information

19(1) The Director is entitled to request and receive from a department any records in the custody or under the control of that department that the Director requires to assist a registered political party in meeting its obligations under this Act.

19(2) The right to request and receive records under subsection (1) does not extend to the following:

- (a) a record that contains information that is exempted from disclosure under Division B or C of Part 2 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but if that information can reasonably be severed from the record, the Director has a right to request and receive information from the remainder of the record;
- (b) the records, information and other documents referred to in section 4 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; and
- (c) any other record for which access or disclosure is prohibited or restricted by another Act of the Legislature.

19(3) A request under subsection (1) may be made only to the Clerk of the Executive Council who shall forward it to the appropriate deputy head of a department or a person designated by a deputy head to receive those requests and shall be made in writing or by electronic means.

19(4) For the purposes of this section, a reference to a Minister who is the head of a public body in the *Right to Information and Protection of Privacy Act* shall be

Prestation des services de recherche

18(1) Dans les six mois qui précèdent le jour ordinaire du scrutin d'élections générales programmées, la bibliothèque de l'Assemblée législative fournit aux partis politiques enregistrés des services de recherche afin de les aider à honorer les obligations que leur impose la présente loi.

18(2) Lorsqu'il renseigne les partis politiques enregistrés, le directeur n'est pas contraint de leur fournir seulement les renseignements qu'ils sollicitent conformément à la présente loi et il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer d'avoir accès à ceux qui sont pertinents à partir d'autres sources disponibles.

Accès à l'information

19(1) Le directeur est habilité à demander à un ministre et à recevoir de lui tout document dont il a la possession ou la responsabilité et qui s'avère nécessaire pour aider un parti politique enregistré à honorer les obligations que lui impose la présente loi.

19(2) Le droit de demander et de recevoir des documents prévu au paragraphe (1) ne s'étend pas :

- a) aux documents faisant l'objet d'une exception prévue à la section B ou C de la partie 2 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, mais si ces renseignements peuvent être extraits d'un document sans poser de problèmes sérieux, le directeur jouit du droit de demander et de recevoir des renseignements que renferme le reste du document;
- b) aux documents, aux renseignements et aux autres documents mentionnés à l'article 4 de cette loi;
- c) à tout autre document dont l'accès ou la communication fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction dans une autre loi de la Législature.

19(3) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée qu'au greffier du Conseil exécutif, qui l'achemine à l'administrateur général compétent d'un ministère ou à la personne qu'il désigne pour recevoir ces demandes, et elle est établie par écrit ou sous forme électronique.

19(4) Aux fins d'application du présent article, toute mention d'un ministre à titre de responsable d'un organisme public et figurant dans la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* vaut mention

deemed to be a reference to the deputy head of a department or a person designated by a deputy head.

19(5) Not later than the one hundred and twentieth day before the ordinary polling day for a scheduled general election, the Clerk of the Executive Council shall provide to the Director the name of the deputy head of each department or of any person designated by a deputy head to receive requests under subsection (1).

Confidentiality of requests and sources

20(1) When the Director makes a request under section 19, the Director shall not disclose the identity of the registered political party for which the Director is requesting the records or any other information respecting the registered political party.

20(2) When the Director provides information that the Director has received in accordance with section 19 to a registered political party, with respect to the source of the information, the Director may disclose only that it was received from a department and may not identify the department or any other information with respect to the source.

20(3) When a request is received under section 19, a person shall limit the disclosure of any information relating to that request, including that a request has been received, to those persons who require the information for the purpose of replying to the request, and in no case shall a person disclose such information to any other person employed under subsection 18(1) of the *Civil Service Act*.

20(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2) or (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Time period for response

21(1) When a request under section 19 is received by a departmental official more than 60 days before the ordinary polling day, he or she shall respond in writing to the request within seven days after receiving the request.

21(2) When a request under section 19 is received by a departmental official no more than 60 days before the ordinary polling day, he or she shall respond in writing to the request within three business days after receiving the request.

d'un administrateur général d'un ministère ou de la personne qu'il désigne.

19(5) Au plus tard le cent vingtième jour précédant le jour ordinaire du scrutin d'élections générales programmées, le greffier du Conseil exécutif fournit au directeur le nom de l'administrateur général de chaque ministère ou de la personne qu'il désigne pour recevoir les demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Confidentialité des demandes et des sources

20(1) Lorsqu'il présente sa demande de documents en vertu de l'article 19, le directeur s'abstient de communiquer l'identité du parti politique enregistré concerné, ainsi que tout renseignement le concernant.

20(2) Lorsque le directeur fournit à un parti politique enregistré des renseignements qu'il a reçus en conformité avec l'article 19, s'agissant de leur source, il peut indiquer qu'ils ont été reçus d'un ministère sans toutefois révéler son identité ni quelque autre renseignement y relatif.

20(3) Une demande étant reçue en vertu de l'article 19, la communication de renseignements s'y rapportant, notamment le fait que la demande a été reçue, se limite aux personnes devant y avoir accès en vue de répondre à la demande et il est interdit de les communiquer à une autre personne employée en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Fonction publique*.

20(4) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3).

Délai de réponse

21(1) Lorsqu'il reçoit une demande présentée en vertu de l'article 19 plus de soixante jours avant le jour ordinaire du scrutin, le fonctionnaire du ministère y répond par écrit dans les sept jours de sa réception.

21(2) Lorsqu'il reçoit pareille demande pas plus de soixante jours avant le jour ordinaire du scrutin, le fonctionnaire du ministère y répond par écrit dans un délai de trois jours ouvrables de sa réception.

Designation by Director

22(1) The Director may designate one or more employees of the Legislative Library to act on the Director's behalf for the purposes of this Division.

22(2) A designation under subsection (1) shall be in writing and a copy shall be provided to the Clerk of the Executive Council.

PART 2**MISCELLANEOUS PROVISIONS****Filing documents and communicating electronically**

23(1) Any document required to be filed with the Supervisor under this Act or the regulations shall be transmitted in an electronic format that has been approved by the Supervisor, using the technology put in place by the Supervisor.

23(2) All communication with the Supervisor and all notices given by the Supervisor under this Act shall be transmitted in an electronic format that has been approved by the Supervisor, using the technology put in place by the Supervisor.

23(3) The electronic filing of a document with the Supervisor or electronic communication with the Supervisor satisfies any requirement of this Act or the regulations if the filing or communication is made in accordance with the *Electronic Transactions Act*.

Regulations

24 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the format of a disclosure statement and its manner of preparation;
- (b) prescribing the content of a disclosure statement, including prescribing information or documents to be included with a disclosure statement;
- (c) respecting the establishment of administrative penalties;
- (d) respecting the calculation of an administrative penalty payable in respect of a contravention;

Désignation émanant du directeur

22(1) Le directeur peut désigner des employés de la bibliothèque de l'Assemblée législative chargés d'agir pour son compte aux fins d'application de la présente section.

22(2) La désignation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et copie en est transmise au greffier du Conseil exécutif.

PARTIE 2**DISPOSITIONS DIVERSES****Dépôt de documents et communications électroniques**

23(1) Tout document devant être déposé auprès du Contrôleur en vertu de la présente loi ou de ses règlements est envoyé sur le support électronique qu'il approuve à l'aide du moyen technologique qu'il met en place.

23(2) Toute communication avec le Contrôleur et tout avis qu'il fournit en vertu de la présente loi sont envoyés sur le support électronique qu'il approuve à l'aide du moyen technologique qu'il met en place.

23(3) S'agissant du dépôt électronique d'un document auprès du Contrôleur ou d'une communication électronique établie avec lui, il est satisfait à toute exigence de la présente loi ou de ses règlements si le dépôt ou la communication s'opère en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la forme d'un document d'information ainsi que son mode de rédaction;
- b) prévoir la teneur d'un tel document d'information, notamment les renseignements à y inclure ou les documents à y joindre;
- c) prévoir des mesures portant sur l'établissement d'amendes administratives;
- d) prévoir des mesures portant sur le calcul du montant d'une amende administrative afférente à une contravention;

- (e) authorizing the Supervisor to impose administrative penalties;
- (f) fixing the maximum amount of an administrative penalty that may be imposed;
- (g) prescribing the procedures for imposing an administrative penalty;
- (h) prescribing the form of the notice of administrative penalty,
- (i) prescribing the procedures for paying an administrative penalty;
- (j) prescribing circumstances for the purposes of subsection 7(6);
- (k) defining words or expressions used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (l) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

- e) autoriser le Contrôleur à imposer des amendes administratives;
- f) fixer le montant maximal d'une amende administrative;
- g) arrêter la procédure d'application d'une amende administrative;
- h) prévoir la forme de l'avis d'une amende administrative;
- i) arrêter la procédure de paiement de l'amende administrative;
- j) préciser les circonstances pour l'application du paragraphe 7(6);
- k) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou ses règlements, ou des deux;
- l) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

PART 3

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

Legislative Library Act

25(1) *Section 1 of the Legislative Library Act, chapter 185 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

“registered political party” means a registered political party as defined in the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

“scheduled general election” means a scheduled general election as defined in the *Elections Act*. (*élections générales programmées*)

25(2) *Section 2 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

2(1.1) During the six-month period before the ordinary polling day for a scheduled general election, the Legislative Library shall provide research services to registered political parties in order to assist them in meeting their obligations under Part 1 of the *Transparency in Election Commitments Act*.

PARTIE 3

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative

25(1) *L'article 1 de la Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative, chapitre 185 des Lois révisées de 2011, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« élections générales programmées » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*scheduled general election*)

« parti politique enregistré » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*registered political party*)

25(2) *L'article 2 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

2(1.1) Dans les six mois qui précèdent le jour ordinaire du scrutin d'élections générales programmées, la bibliothèque de l'Assemblée législative fournit aux partis politiques enregistrés des services de recherche afin de les aider à honorer les obligations que leur impose la par-

tie 1 de la *Loi sur la transparence des engagements électoraux*.

Political Process Financing Act

26 *Subsection 67(2) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.01) the reasonable expenses incurred by a registered political party for the purpose of fulfilling its obligations under Part 1 of the *Transparency in Election Commitments Act*;

Commencement

27 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 16, 2018.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Loi sur le financement de l'activité politique

26 *Le paragraphe 67(2) de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

f.01) les dépenses raisonnables qu'engage un parti politique enregistré afin d'honorer les obligations que lui impose la partie 1 de la *Loi sur la transparence des engagements électoraux*;

Entrée en vigueur

27 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 16 mai 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.